

**Décret n° 2023-1918  
portant organisation du Ministère de  
l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche et de l'Innovation**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;  
VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;  
VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;  
VU le décret n° 2020-2327 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat ;  
VU le décret n° 2021-827 du 16 juin 2021 relatif aux inspections internes dans les départements ministériels ;  
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;  
VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;  
VU la lettre n° 225/PR/SG/BOM du 14 août 2018 relative aux avis et observations sur le projet de décret portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;  
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

**D E C R E T E :**

**Chapitre premier.- Dispositions générales**

**Article premier.-** Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI).

**Article 2.-** Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation comprend, outre le Cabinet et les services rattachés :

- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les Directions générales et les directions.

## **Chapitre II.- Cabinet et Services rattachés**

**Article 3.-** Le Cabinet est dirigé par un Directeur.

Le Directeur de Cabinet ainsi que les autres membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Ministre.

**Article 4.-** Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection interne ;
- la Cellule de Communication (CELCOM) ;
- le Centre national de Documentation scientifique et technique (CNDST) ;
- l'Office du Baccalauréat ;
- le Centre des réseaux et des systèmes d'information (CRSI) ;
- la Direction des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (DCPGE).

### **Article 5.- Inspection interne**

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, l'Inspection interne a pour mission permanente de mener des contrôles administratifs, techniques et financiers des services centraux et extérieurs du département, des services qui lui sont rattachés ainsi que des établissements placés sous sa tutelle.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller, sous l'autorité du Ministre, à l'application des directives présidentielles et primatorales issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ;
- d'assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits, des services centraux et des établissements publics sous sa tutelle ;
- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives issues des rapports internes ;
- de contrôler les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère et des organismes sous sa tutelle.

**Article 6.-** L'inspection interne comprend :

- un Inspecteur des affaires administratives et financières (IAAF) ;
- au moins, deux (02) inspecteurs techniques.

**Article 7.-** L'Inspection interne est dirigée par un inspecteur des affaires administratives et financières (IAAF), nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, parmi les agents de l'Etat justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la hiérarchie A ou assimilée.

Les Inspecteurs techniques sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

L'inspection interne peut être renforcée par d'autres catégories de personnel.

**Article 8.- Cellule de Communication (CELCOM)**

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Cellule de Communication est chargée de la communication institutionnelle du département.

A ce titre, elle :

- met en œuvre la stratégie et le plan de communication du ministère ;
- assure la coordination de la communication du ministère ;
- assure la vulgarisation des actions entreprises dans le système d'Enseignement supérieur, de Recherche et d'Innovation.

**Article 9.-** La Cellule de communication est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

**Article 10.- Centre national de documentation scientifique et technique (CNDST)**

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Centre national de documentation scientifique et technique a pour mission d'appliquer la politique du Gouvernement en matière de documentation scientifique et technique.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de coordonner l'action des organismes constituant le réseau national d'information et de documentation scientifiques et techniques ;
- de promouvoir toute action d'intérêt commun susceptible de renforcer les moyens d'information et de documentation scientifiques et techniques.

**Article 11.-** Le CNDST est dirigé par un directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

**Article 12.-** Le CNDST comprend :

- la Division de la documentation scientifique ;
- la Division de la documentation technique ;

- la Division des technologies de l'information et de la communication.

### **Article 13.- Le Centre des réseaux et des systèmes d'information (CRSI)**

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Centre des réseaux et des systèmes d'information est chargé de la gestion de l'infrastructure numérique du ministère.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de la gestion de l'interconnexion de tous les établissements d'enseignement supérieur ;
- de la mise en place d'une bibliothèque virtuelle pour le partage des ressources numériques ;
- du développement et du bon fonctionnement des applications intéressant l'ensemble des Etablissements d'Enseignement supérieur ;
- des actions de formation des personnels des Etablissements d'Enseignement supérieur en matière de Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la gestion du Système d'Information et de Gestion de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (SIGESR).

**Article 14.-** Le CRSI comprend :

- la Division des systèmes d'informations et de la statistique ;
- la Division de la gestion et de la maintenance du réseau ;
- la Division du développement et de la maintenance des applications.

Le CRSI est dirigé par un directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

### **Article 15.- La Direction des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (DCPGE)**

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Direction des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles a pour mission de préparer en deux (02) ans aux concours d'entrée aux grandes écoles.

A ce titre, elle est chargée :

- d'organiser le concours d'accès aux Classes préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) ;
- d'assurer une formation pluridisciplinaire approfondie, définie par des programmes nationaux ;
- d'assurer un déploiement progressif et coordonné des CPGE sur le territoire national ;
- d'assurer l'organisation et le fonctionnement des CPGE ;
- d'assurer la coordination des CPGE.

**Article 16.-** La DCPGE est dirigée par un directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

**Article 17.-** La DCPGE comprend :

- la Division des CPGE scientifiques ;
- la Division des CPGE économiques et commerciales ;
- la Division des CPGE littéraires.

### **Chapitre III.- Secrétariat général et services rattachés**

**Article 18.-** Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général placé sous l'autorité du Ministre. Le Secrétaire général assiste le Ministre dans la mise en œuvre et le suivi de la politique du département.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation au ministre des actes soumis à sa signature ;
- de la gestion du courrier et des archives du ministère.

L'ensemble des directions de l'administration centrale du ministère et les autres services administratifs, non rattachés au Cabinet, sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure le suivi du fonctionnement des établissements publics, des agences et organismes assimilés placés sous la tutelle ou le contrôle du ministère.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire général du Gouvernement.

En cas de changement de Ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du ministère. Il rend compte au nouveau Ministre des réalisations et des projets de son prédécesseur.

Le Secrétaire général est nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

**Article 19.-** Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule juridique ;
- la Cellule de passation des Marchés publics ;

- la Cellule des études, de la planification et du suivi-évaluation ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Bureau du Courrier commun.

**Article 20.- Cellule juridique (CJ)**

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Cellule juridique (CJ) est chargée notamment :

- d'assurer le traitement et le suivi des actes du personnel enseignant et de recherche de l'Enseignement supérieur ;
- de formuler des avis techniques sur les questions juridiques du ministère ;
- d'assister le Secrétaire général dans l'élaboration des textes du ministère et d'assurer le suivi du processus de leur adoption ;
- de contribuer à l'amélioration du cadre juridique du ministère ;
- de suivre l'état de mise en œuvre de l'agenda législatif du département ;
- de veiller à la qualité des projets de loi et de décret initiés par le département avant leur transmission au Secrétariat général du Gouvernement.

**Article 21.-** La Cellule juridique est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

**Article 22.- Cellule de passation des Marchés publics (CPM)**

La Cellule de passation des Marchés publics est chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés du ministère.

A ce titre, elle s'occupe notamment :

- de l'examen préalable de tout document à soumettre au ministre en matière de marchés publics ;
- de l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- de l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services du ministère ;
- de l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés du ministère ;
- de l'établissement de l'Avis général de passation et de sa publication.

**Article 23.-** La Cellule de passation des Marchés publics est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

#### **Article 24. - Cellule des études, de la planification et du suivi-évaluation (CEPS)**

La Cellule des études, de la planification et du suivi-évaluation est chargée, notamment :

- de la supervision des plans d'étude et de recherche ;
- du suivi de l'élaboration des documents de planification stratégique du secteur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- d'accompagner et d'assurer le suivi-évaluation des projets et programmes, nécessaires à la mesure de la performance ;
- d'élaborer des rapports d'activités périodiques et de rendre compte au Ministre du niveau d'atteinte des objectifs et des éventuelles difficultés rencontrées ;
- d'élaborer les rapports statistiques du ministère.
- de faire le suivi de la performance des politiques et programmes du ministère ;
- de contribuer à l'élaboration des documents de planification pluriannuelle des dépenses (DPPD) du ministère.

**Article 25.-** La Cellule des études, de la planification et du suivi-évaluation est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

#### **Article 26.- Cellule Genre et Equité**

La Cellule Genre et Equité a pour mission la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Egalité et l'Equité de Genre (SNEEG) au niveau sectoriel.

A ce titre elle est notamment chargée :

- de faire des études relatives au genre dans le secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- de soutenir le plaidoyer pour la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre du plan d'institutionnalisation du genre ;
- de contribuer à la préparation et à l'organisation de la revue annuelle de mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Egalité et l'Equité de Genre (SNEEG) ;
- de faciliter la mise en œuvre de la stratégie de communication genre au sein du Ministère ;
- d'établir le rapport genre du Ministère.

La Cellule Genre et Equité est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

#### **Article 27.- Bureau du courrier commun**

Le bureau du courrier commun est chargé notamment de :

- l'enregistrement et de la numérotation du courrier arrivée et départ ;

- la distribution interne et externe du courrier ;
- l'archivage du courrier.

## **Chapitre IV.- Directions générales**

**Article 28.-** Les Directions générales du ministère sont :

- la Direction générale de l'Enseignement supérieur (DGES) ;
- la Direction générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI).

### **Article 29.- Direction générale de l'Enseignement supérieur (DGES)**

La Direction générale de l'Enseignement supérieur est chargée d'assister le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur.

A ce titre, et sous l'autorité du Ministre, elle joue un rôle de coordination et d'harmonisation des ressources humaines et matérielles.

Dans le cadre de ses missions, la DGES :

- élabore et propose au Ministre, pour approbation, des projets de plans stratégiques nationaux et en assure le suivi ;
- propose au Ministre les adaptations nécessaires pour une plus grande cohérence des plans stratégiques des établissements publics d'enseignement supérieur avec la politique nationale ;
- recueille de façon prospective toutes les informations sur l'évolution de l'emploi et des besoins de qualifications dans les différents secteurs d'activité nationale afin de proposer les adaptations nécessaires qui permettent une meilleure adéquation de la formation publique et privé à l'emploi ;
- propose au Ministre, après étude des dossiers, l'accréditation et l'habilitation des établissements d'Enseignement supérieur ;
- analyse et donne son avis sur la création de nouveaux établissements ainsi que sur les modifications touchant à leurs statuts ;
- élabore et met à jour la base de données de l'Enseignement supérieur ; donne au Ministre un avis sur la répartition des ressources financières entre les établissements d'Enseignement supérieur suivant les modalités propres à chaque fonds ;
- conduit les travaux préparatoires à la négociation de contrats de performance entre les établissements publics d'enseignement supérieur et le ministère et assure le suivi de ces contrats et la reddition des comptes ;
- élabore et propose au Ministre les textes réglementaires servant de

référentiel aux établissements publics d'enseignement supérieur ;

- assure la mise en œuvre du manuel de procédures pour l'harmonisation du recrutement et de la mobilité des enseignants, des chercheurs et des enseignants-chercheurs ;  
supervise les organes de mutualisation des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- veille à la mise en œuvre, après approbation par le Ministre, des recommandations de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ANAQ-Sup) ;
- supervise l'étude des demandes d'équivalence et d'authentification des diplômes ;
- exécute toute autre tâche que lui confie le Ministre.

Dans le cadre de ses missions, la DGES peut solliciter l'avis de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ANAQ-Sup).

**Article 30.-** La Direction générale de l'Enseignement supérieur comprend les Directions suivantes :

- la Direction de l'Enseignement supérieur public (DESPUB) ;
- la Direction de l'Enseignement supérieur privé (DESPRIVE) ;
- la Direction du Financement des Etablissements d'Enseignement supérieur (DFEES) ;
- la Direction des Etudes et de la Coopération (DEC) ;
- la Direction des Affaires académiques et juridiques (DAAJ).

**Article 31.- La Direction de l'Enseignement supérieur public (DESPUB)**

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction de l'Enseignement supérieur public est chargée :

- de promouvoir la culture de la concurrence pour un meilleur référencement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- de veiller à l'alignement des offres de formation des établissements publics d'enseignement supérieur aux besoins du marché de travail ;
- du suivi de l'insertion des étudiants dans le monde socio professionnel ;
- d'assurer la mise en œuvre des politiques publiques dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- de collecter et d'analyser les données sur les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Autorité nationale d'assurance Qualité de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ANAQ-Sup) dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

- d'assurer la coordination administrative et technique des dossiers des établissements publics d'Enseignement supérieur soumis au programme de reconnaissance des diplômes et équivalences du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) ;
- d'étudier les demandes d'accréditation et d'habilitation des établissements publics d'Enseignement supérieur ;
- de la prise en charge des étudiants en situation de handicap ;
- du suivi de la résolution des conflits et de la promotion du dialogue social.

**Article 32.-** La Direction de l'Enseignement supérieur public comprend :

- la Division de suivi des politiques ;
- la Division de l'insertion et des relations avec monde socioéconomique ;
- la Division du dialogue social et de la gestion des conflits ;
- la Division des affaires sociales.

**Article 33.- La Direction de l'Enseignement supérieur privé (DESPRIVE)**

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction de l'Enseignement supérieur privé est chargée :

- d'étudier les demandes d'accréditation et d'habilitation des Etablissements privés d'Enseignement supérieur ;
- d'assurer la coordination administrative et technique des dossiers des Etablissements privés d'Enseignement supérieur soumis au programme de reconnaissance des diplômes et équivalences du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) ;
- de collecter et d'analyser les données sur les établissements privés d'Enseignement supérieur ;
- de coordonner la coopération et le partenariat entre les établissements publics et les établissements privés ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ANAQ-Sup) dans les Etablissements privés d'Enseignement supérieur.

**Article 34.-** La Direction de l'Enseignement supérieur privé comprend :

- la Division stratégie et qualité ;
- la Division partenariat.

**Article 35.- La Direction du Financement des Etablissements d'Enseignement supérieur (DFEES)**

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction du Financement des Etablissements d'Enseignement supérieur est chargée :

- de proposer la répartition des ressources financières entre les Etablissements d'Enseignement supérieur suivant les modalités propres à chaque source de financement ;
- de suivre et d'évaluer l'exécution des contrats de performance entre les universités et le ministère ;
- d'assurer le suivi du fichier central des immobilisations des Etablissements privés d'Enseignement supérieur ;
- d'appuyer les Etablissements d'Enseignement supérieur dans la recherche de financements innovants.

**Article 36.-** La DFEES comprend :

- la Division de l'analyse des performances et du suivi budgétaire ;
- la Division des stratégies innovantes de financement.

**Article 37.- La Direction des Etudes et de la Coopération (DEC)**

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction des Etudes et de la Coopération est chargée :

- de l'analyse, de la préparation et du suivi-évaluation des programmes et projets ;
- de l'élaboration de propositions de stratégies de développement de la carte universitaire ;
- de la collecte, de la centralisation, de l'analyse, du traitement et de la diffusion des statistiques de l'Enseignement supérieur ;
- de mener des études et d'analyser les formations supérieures publiques et privées en relation avec le secteur de l'emploi et les besoins de qualifications dans les divers secteurs de l'activité nationale ;
- d'assurer le suivi de la coopération multilatérale et bilatérale.

**Article 38.-** La Direction des Etudes et de la Coopération comprend :

- la Division de l'analyse et des statistiques ;
- la Division des études et de la prospection ;
- la Division coopération bilatérale et multilatérale.

**Article 39.- La Direction des Affaires académiques et juridiques (DAAJ)**

Sous l'autorité du Directeur général de l'Enseignement supérieur, la Direction des Affaires académiques et juridiques est chargée :

- d'étudier les demandes de création de nouveaux établissements ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts ;
- d'élaborer les projets de loi et de décret servant de référentiel aux institutions

d'enseignement supérieur ;

- de veiller, en rapport avec la Direction de l'Enseignement supérieur public et la Direction de l'Enseignement supérieur privé, à la régularité des dossiers d'accréditation des formations et d'habilitation des Etablissements d'Enseignement supérieur ;
- de veiller au respect des normes académiques et pédagogiques dans les Etablissements d'Enseignement supérieur publics et privés ;
- d'étudier les demandes d'équivalence et d'authentification des diplômes.

**Article 40.-** La DAAJ comprend :

- la Division des affaires académiques et pédagogiques ;
- le Division des affaires juridiques et des normes.

#### **Chapitre IV.- La Direction générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI)**

**Article 41.-** Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Direction générale de la Recherche et de l'Innovation est chargée d'assurer la coordination, l'harmonisation des activités de recherche et d'innovation.

Elle assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique de recherche et d'innovation.

Dans le cadre de ses missions, la Direction générale de la recherche et de l'Innovation :

- assure le renforcement des liens entre les différentes composantes du système national de recherche afin de favoriser les synergies ;
- favorise la diffusion des résultats de la recherche et leur valorisation ;
- assure la promotion de la recherche ;
- contribue à la mise en place d'un système de financement des activités de recherche et à la diversification des sources de financement ;
- assure la promotion de la culture scientifique et technique ;
- élabore les stratégies de promotion et de développement de l'innovation ;
- promeut la création de startup à partir d'innovations technologiques.

**Article 42.-** La Direction générale de la Recherche et de l'Innovation comprend :

- la Direction des Stratégies et de la Planification de la Recherche (DSPR) ;
- La Direction de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert technologique (DIVPITT) ;
- la Direction du Financement de la Recherche scientifique et du Développement technologique (DFRSDT) ;
- la Direction de Promotion de la Culture scientifique (DPCS).

### **Article 43.- La Direction des Stratégies et de la Planification de la Recherche**

Sous l'autorité du Directeur général de la Recherche et de l'Innovation, la Direction des Stratégies et de la Planification de la recherche est chargée :

- de mettre en œuvre la stratégie de la politique de recherche nationale et d'innovation ;
- d'assurer la coordination des activités de recherche ;
- de veiller à l'exécution et au suivi des projets et des programmes de recherche.

### **Article 44.- La DSPR comprend :**

- la Division de la programmation de la recherche, de la prospective et de la veille stratégique ;
- la Division de l'évaluation et des statistiques.

### **Article 45.- La Direction de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert technologique (DIVPITT)**

Sous l'autorité du Directeur général de la Recherche et de l'Innovation, la Direction de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert technologique est chargée notamment :

- de mettre en place des structures de support à la valorisation et à l'élaboration de mécanismes de collaboration entre les équipes de recherche et les partenaires socioéconomiques ;
- de coordonner et renforcer la protection et la promotion de la culture de la Propriété intellectuelle au niveau des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- d'accompagner les institutions d'enseignement supérieur et de recherche dans l'obtention de brevets ;
- d'impulser toute initiative de promotion de l'innovation ;
- de promouvoir l'entrepreneuriat et l'auto-emploi au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- de promouvoir la création de startup, PME et PMI à partir des résultats de la recherche scientifique et technologique ;
- de renforcer le rôle et la place des équipes de recherche et des chercheurs dans l'utilisation des Sciences, Technologies et Innovation (STI) par les entreprises ;
- de promouvoir la culture de l'Innovation au sein des établissements d'enseignement supérieur et au sein de la société.

### **Article 46.- La DVPITT comprend :**

- la Division de la valorisation des résultats de la recherche ;
- la Division de l'Innovation ;
- la Division du transfert technologique ;
- la Division de la propriété intellectuelle.

**Article 47.- La Direction du financement de la Recherche scientifique et du Développement technologique (DFRSDT)**

Sous l'autorité du Directeur général de la Recherche et de l'Innovation, la Direction du financement de la Recherche scientifique et du Développement technologique est chargée :

- de renforcer et de diversifier les ressources financières pour la recherche ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de l'ensemble des procédures de gestion des ressources mobilisées ;
- de coordonner l'organisation du Grand Prix du Président de la République pour les Sciences ;
- de mettre en place toutes les mesures favorisant le développement technologique ;
- de coordonner les appels compétitifs pour les fonds de recherche mis à la disposition du Ministère.

**Article 48.-** La DFRSDT comprend :

- la Division du financement de la Recherche ;
- la Division du développement technologique.

**Article 49.- La Direction de la Promotion de la Culture scientifique (DPCS)**

Sous l'autorité du Directeur général de la Recherche et de l'Innovation, la Direction de Promotion de la Culture scientifique est chargée de proposer et de mettre en œuvre la politique nationale de promotion de la culture scientifique.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre de programmes de promotion de la culture scientifique ;
- de renforcer les capacités de production et de diffusion de la culture scientifique ;
- d'accompagner la communication des projets et programmes de recherche.

**Article 50.-** La DPCS comprend :

- la Division de la Promotion de la Culture scientifique (DPCS) ;
- la Division de l'animation scientifique (DAS).

**Article 51.- La Direction des Bourses**

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Direction des Bourses a pour mission :

- de traiter et de suivre toutes les questions relatives aux bourses et allocations d'études et de stage au Sénégal et à l'Étranger ;
- d'assurer, en liaison avec les organismes gestionnaires, le contrôle pédagogique des attributaires des bourses d'enseignement supérieur tant à l'étranger qu'au Sénégal et la tenue d'un fichier permanent des intéressés ;
- de veiller au respect des engagements souscrits par les bénéficiaires.

**Article 52.-** La Direction des Bourses comprend :

- la Division des Bourses nationales ;
- la Division des Bourses étrangères ;
- le Service de gestion des étudiants sénégalais à l'étranger de Paris ;
- le Service de gestion des étudiants sénégalais à l'étranger du Caire.

**Article 53.- Direction de la maintenance, des constructions et des équipements de l'Enseignement supérieur (DMCEES)**

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Direction de la maintenance, des constructions et des équipements de l'Enseignement supérieur est chargée :

- d'élaborer les projets de construction ;
- de concourir à l'entretien et à la maintenance des infrastructures bâties et d'en assurer la maîtrise d'œuvre ;
- d'évaluer les besoins en construction et en entretien et planifier leur exécution ;
- d'évaluer chaque année les crédits nécessaires pour les projets à réaliser ;
- de coordonner toutes les interventions en matière d'infrastructures et d'équipements en milieu universitaire ;
- de valider, en relation avec les services compétents de l'urbanisme, les projets de construction d'infrastructures des Etablissements d'Enseignement supérieur privés, soumis à l'avis du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

**Article 54.-** La DMCEES comprend :

- la Division des constructions et des équipements ;
- la Division des études, de la planification et du suivi ;
- la Division de l'entretien et de la maintenance des infrastructures et des équipements.

**Article 55.- La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE)**

Sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) a pour mission la préparation et la coordination des programmes, en vue de la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer, en relation avec les autres directions et services, la gestion des ressources matérielles et financières allouées au fonctionnement et aux programmes d'investissement du ministère ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de fonctionnement du département ainsi que les budgets des programmes d'investissement ;

- de coordonner avec la Cellule d'étude, de planification et du suivi-évaluation, l'élaboration des documents de programmation budgétaire ;
- de veiller à la bonne tenue de la comptabilité des deniers et des matières ;
- de suivre et de donner son avis sur les dossiers à incidence budgétaire ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines en veillant à mettre des plans de formations pour le renforcement des capacités.

**Article 56.-** La DAGE comprend :

- la Division du budget et des finances ;
- la Division des ressources humaines ;
- la Division des matériels, de l'équipement et de la logistique.

### **Chapitre V.- Dispositions finales**

**Article 57.-** Les Directeurs généraux et les Directeurs sont nommés par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Les Coordonnateurs de Cellules sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée. Ils ont rang de chefs de service.

**Article 58.-** L'organisation et le fonctionnement des directions et des services sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

**Article 59.-** Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2014-565 du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

**Article 60.-** Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**12 septembre 2023**

Fait à Dakar, le

**Par le Président de la République  
Le Premier Ministre**



**Amadou BA**



**Macky SALL**